

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-363

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-093-2026

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ECOLE JACQUES PREVERT A NERAC

Vu les statuts d'Albret Communauté

Vu la compétence « Développement économique et tourisme » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC), et notamment le point 6.c) portant location à des tiers des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel, charges comprises) pour une durée n'excédant pas 3 ans ;

Vu la délibération n°DE-088-2025 du 17 décembre 2025 portant notamment sur l'achat à la commune de Nérac des bâtiments de l'ancienne école Prévert, sis au 20 rue E. Fréchou au prix de 450 000€, frais d'acte en sus à charge de la communauté de communes ;

Exposé des motifs

La ville de Nérac a récemment cédé l'immeuble situé 22 allées du centre 47600 Nérac dans lequel se tenaient des permanences de diverses associations et partenaires institutionnels, en lien notamment avec le service action sociale de la communauté de communes. Certaines de ces permanences peuvent se poursuivre dans les locaux de l'ancienne école Jacques Prévert, via une convention d'occupation de la ville de Nérac au bénéfice de la communauté de communes, dispositif qui sera pérennisé dès lors que cette dernière en sera propriétaire. La convention est consentie pour une durée qui ne pourra excéder le 31 décembre 2027, étant précisé que l'acquisition de l'immeuble par Albret Communauté en emportera résiliation. Aucun loyer n'est appelé, la charge consistant pour la communauté de communes à assumer les fluides et le ménage.

DECIDE

Article 1 : De signer avec la ville de Nérac, la convention d'occupation telle que jointe en annexe.

Fait à NERAC le, 24 JUIN 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 26 JUIN 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.